

RESOLUTION N° AGN/41/RES/11

OBJET :

CONTROLE DU COMMERCE DES  
ARMES A FEU.

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1972

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Armes à feu,  
munitions et explosifs  
à la sous-rubrique : Contrôle  
de la vente, de l'achat, du  
port et de la possession des  
armes à feu, des munitions et  
des explosifs. Contrebande de  
ces objets.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 41ème session à Francfort, du 19 au 26 septembre 1972,

CONSTATANT l'augmentation constante des crimes ou délits commis à l'aide d'armes à feu;

TENANT COMPTE DU FAIT que ces infractions ainsi que la détention illégale dans un pays et la contrebande des armes à feu ont très souvent leur origine dans l'acquisition légale d'armes à feu, effectuée à l'étranger,

RAPPELANT l'esprit et la lettre de la résolution sur le commerce des armes à feu adoptée par l'Assemblée Générale au cours de sa 37ème session (1968), notamment de ses paragraphes 4 et 5;

ESTIMANT qu'il y a intérêt à ce que les autorités de chaque pays, non seulement contrôlent et surveillent le commerce des armes à feu, des munitions et explosifs sur leur propre territoire, mais encore qu'elles aient connaissance des armes à feu, des munitions et explosifs acquis légalement à l'étranger par leurs ressortissants ou résidents,

DEMANDE INSTAMMENT que les Bureaux Centraux Nationaux des pays membres insistent auprès des autorités compétentes de leurs pays respectifs pour que soient prises des mesures réglementaires et administratives permettant de recueillir ces informations et de les diffuser aux pays dont les ressortissants ou résidents sont concernés;

DEMANDE AU SECRETAIRE GENERAL de questionner les Bureaux Centraux Nationaux en vue de savoir dans quelle mesure ces informations peuvent être systématiquement échangées sur ce sujet.